

GE_GERICHTE A/427/2022 vom 15. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_427_2022

FR: GE_GERICHTE A/427/2022 du 15 mars 2022

IT: GE_GERICHTE A/427/2022 del 15 marzo 2022

Regeste

EFFET SUSPENSIF;MESURE PROVISIONNELLE | LPA.66.al3

Erwägungen

E. 2

, et il était impossible de la chauffer au moyen de chauffages d'appoint.![endif]>![if> Ils étaient âgés, et le recourant souffrait de troubles cardiaques, de sorte qu'il n'était pas envisageable qu'ils subissent le froid hivernal. L'installation respectait les valeurs de planification et la main courante transmise par les recourants confirmait que le bruit engendré n'était pas excessif. Leurs intérêts étaient ainsi, au vu de leur âge, de leur état de santé, et de l'impossibilité de chauffer leur villa par un chauffage d'appoint, gravement menacés par l'effet suspensif attaché au recours. Leur intérêt privé était largement prépondérant, de sorte que le tribunal devait prononcer le retrait de l'effet suspensif, a fortiori au vu du déplacement de la PAC à un autre emplacement. 31. Le 1^{er} mars 2022, les recourants ont répliqué sur la demande de mesures provisionnelles et se sont déterminés sur la demande de retrait de l'effet suspensif, soulignant que la motivation des intimés était en tous points identique à celle déjà développée dans le cadre de la procédure A/12_____ et ne pouvait donc être suivie.![endif]>![if> Reprenant l'argumentation développée dans leur recours, ils ont ajouté que si l'effet suspensif au recours venait à être levé, ils continueraient à souffrir injustement des nuisances sonores causées par l'unité extérieure de la PAC, dont l'utilisation ne faisait qu'accentuer les troubles du sommeil du recourant. Les intimés auraient par ailleurs été en mesure de réduire ces nuisances et avaient encore la possibilité d'installer, pendant la procédure, des chauffages d'appoint dans leur maison, ou de mettre en place une installation de chauffage provisoire. Plusieurs fournisseurs proposaient ce type de dépannage à Genève. 32. Le 28 février 2022, le département s'est déterminé sur la demande de retrait de l'effet suspensif formulée par les intimés, concluant à l'admission de cette requête, mais uniquement jusqu'au 10 avril 2022, puis d'interdire l'usage de la PAC jusqu'à droit jugé.![endif]>![if> En effet, en cette période de l'année, la plus froide, les fenêtres des recourants étaient certainement fermées la majorité du temps, empêchant toute atteinte sonore. Accorder un retrait de l'effet suspensif jusqu'au 10 avril 2022, représentait un bon compromis entre les besoins de Mme C_____ et M. D_____ de se chauffer dans de bonnes conditions durant la période la plus froide de l'année, puis, avec l'arrivée du printemps et des vacances de Pâques, de préserver les droits des recourants, charge aux intimés de faire usage en cas de besoin de chauffages d'appoint. 33. Le 10 mars 2022, les intimés se sont déterminés sur les écritures du département et des recourants, persistant dans leur demande.![endif]>![if> Le tribunal ne s'était pas prononcé sur un retrait de l'effet suspensif intervenant durant l'hiver. Il n'était pas possible de chauffer leur maison à l'aide de radiateurs électriques, au vu de sa taille et de son

ancienneté. En outre, louer une chaudière provisoire comme les recourants le suggéraient imposait de procéder au préalable à des nouveaux travaux de raccordement, pour un montant évalué par des professionnels à environ CHF 14'500.-. Afin de leur permettre de chauffer leur maison durant l'hiver, il était essentiel que la décision entreprise puisse être, à tout le moins provisoirement, exécutée. Si le tribunal refusait la levée de l'effet suspensif, il convenait à tout le moins de leur accorder un délai raisonnable pour organiser leur déménagement provisoire, dans un logement chauffé, seule alternative à leur disposition.

34. Le même jour, les recourants ont présenté des observations spontanées, persistant dans leur conclusion sur mesure provisionnelle du 31 janvier 2022, soit qu'il soit fait interdiction aux intimés d'utiliser le compresseur/évaporateur extérieur de l'installation. Ils s'opposaient à nouveau au retrait de l'effet suspensif requis par les intimés. Les nuisances sonores étaient perceptibles malgré les fenêtres fermées. Leur qualité de vie était lésée par le fonctionnement de cette installation. Ils s'opposaient fermement à la proposition du département, soit d'autoriser jusqu'au 10 avril 2022 l'utilisation de la PAC. En effet, les intimés n'avaient jamais fait preuve de bonne foi dans ce dossier. Ils n'avaient jamais respecté leurs autorisations de construire ni le dispositif du JTAPI/10_____ entré en force. L'interdiction d'utiliser leur PAC sous la menace de l'art. 292 CP constituait l'unique moyen permettant la bonne application du droit de procédure. Au vu du comportement antérieur des intimés, ils n'avaient aucune garantie que ceux-ci allaient réellement cesser d'utiliser la PAC à la date précitée, ni même qu'ils allaient respecter la proposition du département d'utiliser des chauffages d'appoints à partir de ladite date. Au contraire, les intimés avaient déjà indiqué qu'il était impératif que leur maison soit décentement chauffée, ce qui permettait de conclure qu'ils n'allaient pas appliquer la mesure préconisée par le département. EN DROIT 1.

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

2. La question de la recevabilité du recours sera traitée ultérieurement. 3. Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; 145 et 146 LCI).

Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande d'une partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 3 LPA).

4. Selon la jurisprudence constante, les mesures provisionnelles - au nombre desquelles comptent le retrait et la restitution de l'effet suspensif (arrêts du Tribunal fédéral 5A_645/2014 du 10 octobre 2014 consid. 2.1 ; 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.2) - ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/996/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2).

5. Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/996/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009

consid. 2).![]>[if> Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (ATA/996/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3 et la référence citée). 6. Lorsque la levée de l'effet suspensif est sollicitée, l'autorité de recours doit effectuer une pesée des intérêts, soit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution (ATF 129 II 286 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1 ; 8C_218/2013 du 21 mai 2013 ; 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 ; 2D_80/2007 du 14 septembre 2007 ; ATA/996/2015 du 24 septembre 2015 consid. 5 ; ATA/130/2014 du 4 mars 2014).![]>[if> 7. De façon générale, en matière de constructions, l'octroi ou la restitution de l'effet suspensif est considéré comme de règle, puisqu'à défaut, les travaux prévus - ou autres démolitions et abattages - seraient généralement avancés, voire achevés au moment de la prise de décision par l'autorité judiciaire, et priveraient dans de nombreux cas ladite décision de tout objet, emportant également un préjudice irréparable pour le recourant (ATA/614/2014 du 31 juillet 2014 ; ATA/192/2014 du 31 mars 2014). La préférence est donc normalement donnée au maintien de l'état de faits prévalant avant le litige (ATA/614/2014 du 31 juillet 2014 ; ATA/89/2013 du 19 février 2013 les arrêts cités).![]>[if> 8. Enfin, il faut tenir compte du fait que les décisions sur effet suspensif ne sont revêtues que d'une autorité de la chose jugée limitée et qu'elles peuvent être facilement modifiées, une partie pouvant en effet demander en tout temps, en cas de changement de circonstances, que l'ordonnance de levée de l'effet suspensif soit modifiée par l'instance de recours (ATF 139 I 189 consid. 3.5 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 3.1 ; 2C_598/2012 du 21 novembre 2012 consid. 2.3).![]>[if> 9. En l'espèce, les recourants font notamment valoir que l'installation autorisée contreviendrait au principe de prévention ancré à l'art. 11 al. 2 LPE, de sorte que l'autorisation querellée devrait être annulée. Ils s'opposent à la levée de l'effet suspensif à leur recours dès lors que la PAC en question engendrerait un bruit les gênant, particulièrement en raison des difficultés de sommeil rencontrées par M. B_____. Ils souhaitent que son utilisation soit interdite sous la menace de l'art. 292 CP, à titre de mesures provisionnelles, durant la procédure.![]>[if> De leur côté, les intimés demandent le retrait de l'effet suspensif en invoquant principalement leur intérêt à leurs yeux, prépondérant, à ce que leur habitation soit chauffée, au regard de leur âge, de leur état de santé et du froid inhérent à la période hivernale. 10. Dans le cadre de l'examen *prima facie* auquel il doit se livrer, le tribunal constate, exactement comme pour l'APA 6_____, que l'APA 11_____ délivrée par le département est notamment subordonnée au respect des conditions figurant dans les préavis du SABRA du 25 novembre 2021. Or, si ce service spécialisé a effectivement considéré que les valeurs de planification au niveau du logement le plus exposé étaient respectées, il a également conditionné son préavis au respect du principe de prévention de l'art. 11 LPE, estimant que les mesures à prendre par les intimés (emplacement et caisson acoustique) permettaient le respect de cette disposition.![]>[if> À cette période de l'année, contrairement à la situation prévalant lors de la décision DITAI/9_____ du 10 mai 2021, les températures ne présentent pas encore la même clémence, au point de permettre l'extinction de tout chauffage et ne devraient s'adoucir durablement qu'autour du mois d'avril. Le confort, voire la santé des intimés, seraient préterités de manière excessive en cas de refus de lever l'effet suspensif à cette saison, une solution d'appoint ne suffisant pas à chauffer décentement leur

maison en hiver. Dans ces conditions, l'intérêt des intimés à utiliser l'installation litigieuse, quand bien même l'autorisation querellée n'est pas en force, doit primer sur celui des recourants à ne pas subir, durant la procédure de recours, les nuisances en raison du bruit de l'unité de ventilation qu'ils invoquent, et ce jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le bien-fondé ou non de leur recours, étant précisé que la PAC a été déplacée à un second emplacement, sur demande des recourants, et ne fonctionne pas la nuit. D'ailleurs, avec le département, il doit être relevé que les fenêtres des recourants peuvent demeurer closes la majeure partie du temps compte tenu de la saison, de sorte que le fonctionnement de la PAC ne devrait pas les gêner excessivement durant cette période. Cette solution permet de préserver les intérêts des recourants tout en permettant aux intimés de se chauffer adéquatement durant l'hiver. En outre, il ressort du JTAPI/10_____, que le recours avait été admis pour la raison que le département n'avait pas examiné la portée du principe de prévention et non au motif que la PAC ne respectait pas les valeurs légales en matière de bruit. Or, prima facie, il ressort du dossier que cet élément a été examiné dans le cas d'espèce, au regard tant de l'emplacement de la PAC, que des mesures de prévention prises pour diminuer le bruit, ainsi que de leur coût, et ces éléments ont été considérés par l'instance spécialisée comme adéquats. Compte tenu de l'examen prima facie des pièces figurant au dossier, la demande de retrait de l'effet suspensif sera ainsi admise mais jusqu'au 10 avril 2022 uniquement, date proche de celle ordinairement retenue pour la coupure des chauffages collectifs dans le canton. Dès le 11 avril 2022, il sera fait interdiction aux intimés d'utiliser le compresseur/évaporateur extérieur de l'installation sous la menace de l'art. 292 CP. Le tribunal soulignera encore que l'effet suspensif attaché au recours déploiera à nouveau ses effets à partir du 11 avril 2022, et qu'à compter de cette date jusqu'à droit connu sur le recours, l'éventuelle utilisation de l'installation querellée le sera sans droit, ce que le cas échéant le département sera à même de contrôler et de sanctionner. 11. La suite de la procédure est réservée et le sort des frais de l'instance sera tranché avec le fond du litige (art. 87 al. 1 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.